

Renvoi au comité de salubrité du projet de décret sur les hôpitaux militaires afin de s'en occuper avec les comités militaire et de la marine, lors de la séance du 25 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salubrité du projet de décret sur les hôpitaux militaires afin de s'en occuper avec les comités militaire et de la marine, lors de la séance du 25 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 607;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11805_t1_0607_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Un membre observe que l'intérêt de l'humanité souffrante, la nature des maladies traitées dans les hôpitaux de mer, le régime des personnes qui y sont reçues s'opposent, de concert avec les expériences déjà faites, à la réunion proposée.

Un membre dit que, le comité de salubrité ayant déjà fait un travail sur cet objet, le décret présenté pourrait, pour sa plus grande perfection, lui être renvoyé, pour s'en occuper de concert avec les comités militaire et de la marine réunis.

(Cette dernière proposition est adoptée.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles du projet de Code rural relatifs aux délits.

M. Dupont (de Nemours) (en remplacement de M. Heurtault-Lamerville empêché) donne lecture de l'article suivant :

« Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs aussitôt qu'ils seront ensemencés. Les personnes qui les y traceront alors, et celles qui les traceront en quelque temps que ce soit, dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement. »

M. Garat. Je demande que l'article soit retranché; on ne peut pas transformer en loi un simple usage; les principes de la matière sont si complexes, à raison des coutumes et des localités, qu'il serait difficile de tout prévoir dans une rédaction aussi succincte.

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley-d'Agier). La jurisprudence ancienne avait la plus grande peine à empêcher les dévastations, et votre nouveau Code les autorisera. Je demande, ou que l'on mette la question préalable sur l'article, ou qu'on adopte cet amendement. C'est qu'aucun sentier, aucun chemin ne pourra être ouvert sur un terrain sans un titre formel; car la première partie de l'article ne vaut rien. On n'a jamais vendu une pièce de terre sans vendre le chemin pour y arriver; il y a une loi générale qui ordonne aux propriétaires de faire un chemin sur leur propriété; il ne peut pas y avoir de servitude sans titre; donc il ne peut pas y avoir de chemin sans titre. (C'est juste!) Il n'y a d'autre principe sur cet objet que le respect dû partout à la propriété.

M. La Poule. J'appuie toutes les observations de M. d'Agier, et je demande comme lui la question préalable sur l'article. Je demande qu'un propriétaire ait le droit de faire faire un chemin sur le terrain de son voisin, en payant une indemnité, que toute servitude de passage, qui ne sera pas nécessaire, soit supprimée.

(L'Assemblée consultée renvoie la question des sentiers de traverse à la prochaine législature.)

M. Dupont (de Nemours) donne lecture de l'article suivant :

« Les propriétaires ou fermiers des champs attenants aux chemins vicinaux, qui les dégradent ou détériorent, soit en les sillonnant profondément avec la charrue, soit en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne

pourra être moins de 3 livres ni excéder un louis. »

M. Long. Il faudrait dire : « qui les dégradent ou les détériorent par les voitures ». »

M. Ramel-Nogaret. L'article est incomplet : il n'est relatif qu'aux chemins vicinaux, tandis qu'il devrait s'étendre à tous les chemins; de plus, il ne désigne ni le tribunal, ni le corps administratif qui pourra connaître de cet objet; enfin il ne prononce rien contre les usurpations déjà faites.

M. Belzais-Courménil. Je demande que l'on ajoute à l'article que le directoire de district pourra déterminer la largeur des chemins.

M. Dupont (de Nemours). Les observations qui viennent d'être présentées pourront faire l'objet d'un travail particulier sur les chemins et travaux publics. Toutefois, il peut être pourvu provisoirement à certaines des difficultés qu'on vient de signaler. En conséquence, à la place de notre rédaction primitive, je propose les 2 articles suivants :

« Les propriétaires ou fermiers des champs attenants aux chemins, qui les dégradent ou détériorent de quelque manière que ce soit, ou en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 24 livres. » (Adopté.)

« Sur la réclamation d'une communauté, le directoire du département, sur l'avis de celui du district, ordonnera la réparation des mauvais chemins, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera provisoirement la largeur. » (Adopté.)

M. Dupont (de Nemours) donne ensuite lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix :

« Tout voyageur qui déclorera un champ, pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de 3 journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable; et alors le dommage et les frais de récolture seront à la charge des communautés. » (Adopté.)

« Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire. » (Adopté.)

« Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder 6 mois. » (Adopté.)

M. Dupont (de Nemours) donne lecture de l'article suivant :

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, ne pourront être enlevés par personne. Celui qui commettra ce délit sera condamné, outre la réparation et suivant la gravité du dommage et les circonstances, à une amende dont le maximum sera de 24 livres et le minimum de 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

Un membre observe qu'à l'égard de l'enlève-